

8 - PREVENTION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

DRAAF ET DIRECCTE CENTRE - VAL DE LOIRE

Juin 2018

Les équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations) mis à disposition des salariés par le chef d'entreprise doivent :

- être appropriés au travail à effectuer
- être conforme à la réglementation machine
- être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus en état de manière à préserver leur santé et leur sécurité
- faire l'objet d'une formation des utilisateurs à leur utilisation, maintenance et risques

Achat, revente, location, prêt, cession d'une machine

Toute entreprise qui revend, loue, cède ou prête des machines doit s'assurer de leur conformité et remettre un certificat de conformité ainsi qu'une notice d'instructions.

La remise d'un certificat de conformité n'est pas nécessaire lorsque la machine est revendue à un professionnel de la vente ou un ferrailleur.

Toute vente ne respectant pas ces conditions pourra être annulée par l'acheteur dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison.

Utilisation de la machine

Les équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations) mis à disposition des salariés par le chef d'entreprise doivent être appropriés au travail à effectuer et être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver leur santé et leur sécurité. L'employeur utilisateur de machines doit respecter les dispositions du Code du travail (articles R. 4311-1 et suivants), c'est-à-dire mettre en œuvre des mesures pour assurer le maintien en état de conformité des machines et la formation du personnel.

Maintien en état

L'employeur est en charge de maintenir les équipements de travail en état de fonctionnement sans présenter de risques pour les utilisateurs. Pour ce faire, les équipements de travail doivent être vérifiés et entretenus :

Vérification périodique

L'ensemble des équipements de travail doit faire l'objet d'une vérification régulière par une personne compétente, appartenant ou non à l'entreprise, en s'appuyant sur la notice d'instruction. Elle a pour objet de déceler toute détérioration susceptible de créer des dangers.

De plus, certains équipements de travail, définis par des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture, nécessitent que l'employeur fasse réaliser des vérifications périodiques réglementaires. Celles-ci doivent être réalisées par une personne qualifiée qui doit rédiger un rapport sur les résultats et consigner la vérification dans un registre de sécurité.

Se reporter à la Fiche 6 : Vérifications périodiques

Opérations de maintenance

La majorité des équipements de travail nécessite une maintenance régulière de la part des utilisateurs. Celle-ci est définie dans la notice d'instruction qui indique les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité ainsi que les pièces sujettes à usure et les critères de remplacement.

Formation à l'utilisation

L'employeur a l'obligation de former et d'informer les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance,
- 2° des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant,
- 3° de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles,
- 4° des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

De plus, certains équipements de travail nécessitent une formation spécifique à la conduite et les travailleurs affectés doivent être titulaires d'une autorisation de conduite : c'est le cas des chariots élévateurs et des nacelles élévatrices.

Se reporter à la Fiche 5 : Autorisation de conduite

Conformité de la machine

Dans le cadre de la mise à disposition et de l'utilisation d'un équipement de travail, il convient de s'assurer de sa conformité.

Dans les solutions à mettre en œuvre, **la prévention intrinsèque est prioritaire**. Son principe est en effet de **supprimer ou de réduire le risque lié au phénomène dangereux, en modifiant la conception ou les caractéristiques de fonctionnement de la machine, sans faire appel à des moyens de protection** (d'origine mécanique par écrasement, cisaillement, choc...).

La protection collective fait appel à des moyens de protection pour préserver les personnes des phénomènes dangereux. Ils sont à envisager lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures de prévention intrinsèques. On distingue les protecteurs et les dispositifs de protection.

Pour les éléments mobiles concourant au travail, des protecteurs fixes, mobiles ou réglables peuvent être utilisés ainsi que des dispositifs de protection. Ces derniers nécessitent l'arrêt des éléments mobiles dans un temps très réduit afin que les opérateurs n'aient pas la possibilité d'accéder à la zone tant que demeure un mouvement dangereux.

Quelques exemples de protecteurs et dispositifs de protection :

- protecteurs fixe, mobile ou réglable (protecteur mobile avec dispositif de verrouillage, barre d'éloignement)
- équipement de protection sensible (tapis sensible)
- dispositif de protection optoélectronique actif (barrage immatériel)
- dispositif de commande bimanuelle
- dispositif de retenue mécanique

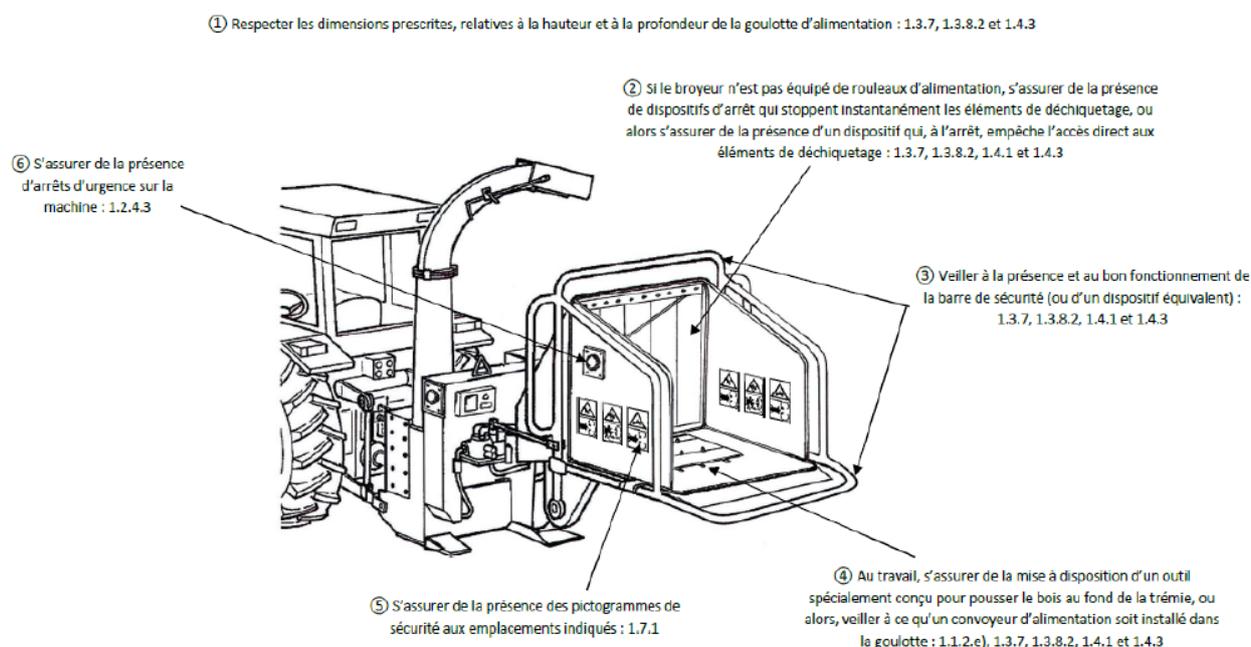
Équipements de protection individuelle

Les équipements de travail, même ceux pour lesquels le concepteur a correctement intégré la sécurité peuvent présenter des risques résiduels pour l'opérateur. Dans ce cas, le concepteur doit préconiser les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés..

Quelques exemples de préconisations d'EPI :

- protection des yeux (écran facial...) et du corps (tablier et gants...) contre les projections (particules, étincelles...)
- protection respiratoire contre les intoxications par inhalation de produits
- protection auditive contre la surdité liée à l'exposition au bruit généré par certains équipements

Exemple de machine avec les points à respecter : déchiqueteuse ou broyeur de branches



Modification de la machine

Par principe, les équipements de travail sont conçus par des entreprises tenues de respecter la réglementation « conception » des machines et doivent distribuer des machines conformes à cette réglementation. Dès lors qu'un utilisateur souhaite modifier une machine, il se doit de respecter ces règles. Pour l'y aider, le « Guide technique du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service » a été rédigé par la Direction Générale du Travail. Ce guide est téléchargeable :

<http://agriculture.gouv.fr/securite-des-machines-agricoles-et-forestieres>

Conception de la machine

Le fabricant ou le concepteur d'équipements de travail doit respecter des exigences essentielles de santé et de sécurité énumérées dans la directive dite « Machines » 2006/42/CE1 (règles de conception). Les règles techniques de conception, également appelées dans la directive machines « exigences essentielles de santé et de sécurité », figurent dans le Code du travail à l'annexe I de l'article R. 4312-1.

Le responsable de la mise sur le marché s'engage au respect des règles techniques en apposant un **marquage CE** sur la machine et en délivrant une **déclaration CE de conformité**. Le marquage CE apposé sur les machines implique, de la part du responsable de la mise sur le marché, le respect des exigences essentielles et des procédures définies dans la directive « Machines ».

En France, la loi fixe une obligation générale de sécurité, en interdisant la mise sur le marché d'équipements de travail et de moyens de protection non conformes (articles L. 4311-1 et suivants du Code du travail).

Le fabricant ou le concepteur doit fournir des informations détaillées, rassemblées dans une notice d'instructions rédigée en français. Elle fournit les informations nécessaires à l'installation, à la mise en service, à l'utilisation, et à toutes les opérations de réglage et de maintenance.

Le chef d'entreprise doit s'assurer qu'il met à disposition du matériel conforme à la réglementation, qui ne compromette pas la sécurité et la santé des salariés.